

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
El n'est jamais compté moins de 6 lignes en 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

26 mai 1921. — Arrêté concernant le transfert des corps de militaires morts pour la France.....	289
26 mai. — Arrêté portant annulation d'arrêtés municipaux entachés d'excès de pouvoir.....	289
26 mai. — Décision désignant un membre fonctionnaire du Conseil de Curatelle.....	290

Décisions du Lieutenant-Gouverneur (insertions sommaires)

Administration générale.....	290
Affaires politiques.....	291
Chemin de fer.....	291
Contributions et taxes.....	292
Domaines, Enregistrement.....	292
Douanes.....	292
Enseignement.....	293
Gardes de cercle, Milice.....	294
Police et Prisons.....	294
Postes et Télégraphes.....	294
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	294
Affaires diverses.....	295

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Rôle de la session d'assises.....	295
Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry. — Extrait des minutes du Greffe.....	295
Avis de demandes d'immatriculation.....	295
Avis de bornage.....	296
Demande de concession agricole.....	297
Demandes de concession urbaine.....	297
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Juillet 1921.....	297
Cours du change.....	297
Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 7 juin 1921, du paquebot <i>Europe</i> , venant de France.....	297
Bilan de la Banque au 31 mai 1921.....	298
Annonces.....	298

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur concernant le transfert des corps de militaires morts pour la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 28 septembre 1920, relatif au transfert des corps des militaires morts pour la France et des victimes civiles de la guerre;
Vu le décret du 28 décembre 1920, relatif à l'application aux Colonies des dispositions du décret susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Des formules imprimées de demandes de transfert, établies conformément à l'article 3 du décret du 28 septembre 1920 et à l'article 1^{er} du décret du 28 décembre 1920, sont mises à la disposition des familles intéressées au 1^{er} bureau du Gouvernement.

Art. 2. — Les délais de 6 et 12 mois prévus à l'article 1^{er} du décret du 28 décembre 1920 compteront du 15 mars 1921 date de la publication du dit décret dans la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 mai 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant annulation d'arrêtés municipaux entachés d'excès de pouvoir

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, portant réorganisation de la commune mixte de Conakry;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux en Guinée française;

— Vu l'arrêté local du 9 octobre 1912, déterminant les parcelles disponibles des lots de la ville de Conakry pour les occupations indigènes;

Attendu que l'Administrateur-Maire de Conakry a, par arrêtés des 25 octobre 1920, 9 février 1921 et 10 mars 1921, attribué à divers indigènes des parcelles de terrain situées dans la zone européenne;

Attendu qu'il ne lui appartenait pas de disposer de ces terrains et qu'en le faisant il a empiété sur les pouvoirs de l'autorité supérieure,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés nuls les arrêtés de l'Administrateur-Maire de Conakry en date :

a) Du 25 octobre 1920, portant concession de la parcelle 14 du lot 77 du plan cadastral de Conakry à Mamadou Corka.

b) Du 9 février 1921, portant concession de la parcelle 13 du lot 23 à Kormbo Kamara.

c) Du 10 mars 1921, portant concession de la parcelle 4 du lot 90 à Benoît Bangoura.

d) Du 10 mars 1921, portant concession de la parcelle 1 du lot 72 à Karamokho Babara Konté.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mai 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant un membre fonctionnaire du Conseil de Curatelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant: 1^{re} application à toutes les Colonies françaises du décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2^o modification des articles 1, 12, 19, 26, 44 et 46 du même décret,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Dubois, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général (1^{er} Bureau), est désigné comme représentant de l'Administration au Conseil de Curatelle.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mai 1921.

G. POIRET.

Décisions du Lieutenant-Gouverneur (insertions sommaires).

Administration générale.

En date du 26 mai 1921 :

M^{me} Champrean est chargée à titre provisoire des fonctions d'agent spécial à Kouroussa, pendant l'absence de son mari, appelé à Conakry.

Elle aura droit pendant cette période à un salaire journalier de 12 francs et à l'indemnité de responsabilité de 450 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Il est alloué à M. Pépin, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en service en Guinée, la somme de mille cinq cent soixante-cinq francs cinquante centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, de l'exercice 1920.

En date du 27 mai 1921 :

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de cinq jours est infligée aux écrivains auxiliaires Fasson (Marcel) et Ferriah (Rémy), en service à Kankan.

M. Drouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, adjoint au commandant de cercle de Kouroussa, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de commandant de cercle de Siguiri, en remplacement de M. Delbos, administrateur de 1^{re} classe, affecté à une autre Colonie.

En date du 28 mai 1921 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes de la Guinée française :

Raymond Taraoré, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à Siguiri, est affecté à Kankan;

Gaye Bâ, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à Kankan, est affecté à Siguiri.

Une permission d'absence de quatre jours, à solde entière de présence, valable pour les journées des 5, 6, 7 et 8 juin 1921, est accordée à M. Picard, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service au Gouvernement (4^e bureau), pour en jouir dans la Colonie.

En date du 29 mai 1921 :

M. Mauger, adjoint de 1^{re} classe des affaires indigènes, de retour de mission temporaire à Kindia, reprend, à compter du 26 mai 1921, à la Trésorerie de la Guinée française, les fonctions auxquelles il avait été affecté par décision du 20 décembre 1920.

En date du 31 mai 1921 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Solichon (Antoine), administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 34 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Solichon sur le paquebot *Tchad*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry courant juin.

La dépense est imputable au budget local.

Un passage par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} de Nas de Touris, femme d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

M^{me} de Nas de Touris est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Tchad*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry courant juin.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 9 juin 1921 :

M. Bernard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Kissidougou, est nommé agent spécial à Koumbia, en remplacement de M. Rives, adjoint principal de 3^e classe, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonctions de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 600 francs prévues par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Rouen (Seine-Inférieure), est accordé à M. Maugin (Jules), administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 41 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Maugin sur le paquebot *Tchad*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry courant juin.

Un passage de retour pour motif de convenance personnelle, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Boyerie, femme domestique de M. de Nas de Touris, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

M^{me} Boyerie est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Tchad*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry courant juin 1921.

La dépense est imputable au budget local.

M. Rives, adjoint principal de 3^e classe, en service à Koumbia, est nommé, intérimairement, chef de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), en remplacement de M. Brière de l'Isle, adjoint principal de 1^{re} classe, rapatriable.

En cette qualité, l'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré, conformément à l'article 7 du décret du 7 décembre 1917.

La Commission municipale de la commune mixte de Kankan se réunira le vendredi 10 juin 1921, en session extraordinaire, en vue de délibérer sur l'objet suivant :

Vote de crédits supplémentaires destinés :

a) A l'achat d'une machine à écrire et d'une bicyclette;

b) A l'entretien des rues de la ville;

c) Au paiement des salaires des balayeurs;

d) A l'achat de tickets de marché;

e) Au paiement de remises sur les droits de marchés et les recettes du Decauville.

En date du 10 juin 1921 :

M. Prosperini, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 7 juin 1921 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au cercle de Conakry.

En date du 11 juin 1921 :

Est allouée à M. Mas, adjoint principal des Services civils, en service en Guinée, une indemnité de six mille sept cent quatre-vingt-trois francs, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa famille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre IX, article 2, paragraphe 3, exercice 1920 clos.

Un congé de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à Diagne Abdoulaye, écrivain expéditionnaire de 3^e classe du cadre local indigène de la Guinée, qui compte plus de cinq ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour le Sénégal lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

Affaires politiques

En date du 29 mai 1921 :

La garde et l'entretien du mineur Dian Paté, âgé de 15 ans, condamné pour vol le 23 avril 1921 par le tribunal de subdivision de Labé à 4 mois de détention, seront assurés par Mody Tanou, chef de la province de Labé.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mody Tanou pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1921.

La garde et l'entretien des mineurs Ahmadou Oury, âgé de 17 ans, Ahmadou, âgé de 16 ans, condamnés pour vol de bétail par le tribunal de subdivision de Télimélé, le premier à un an et le second à deux ans de détention, seront assurés par Alfa Ibrahima Cola, chef de Kébou.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Alfa Ibrahima Cola, pour les frais de garde et d'entretien de chacun de ces mineurs. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1921.

Chemin de fer

En date du 30 mai 1921 :

Est allouée à M. Chiarasini (Ignace), chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de cinq mille quatre cent vingt-trois francs (5.423 fr.) égale aux frais de transport, aller et retour en 2^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa femme et de sa fille si elles avaient accompagné à la Colonie le chef de famille.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de la Guinée, exercice 1920.

En date du 31 mai 1921 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{lle} Cathelin (Yvonne), fille d'un ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

M^{lle} Cathelin est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Tchad*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, prochainement attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe de C. F. C. N.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Cathelin, chef de dépôt de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 22 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Cathelin sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Pérocheau, chef de gare de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Pérocheau sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Bonastre, sous-chef de dépôt des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. N.

En date du 11 juin 1921 :

La décision du 9 avril 1921 est annulée.

Est allouée à M. Bauthamy (Gustave), chef de district principal au Chemin de fer de la Guinée, une somme de trois cent soixante-dix francs vingt-cinq centimes (370 fr. 25), représentant pour sa fillette âgée de 7 ans 7 mois à la date du 15 novembre 1919 (commencement d'une deuxième période de séjour colonial) restée en France, la différence entre l'indemnité de 343 fr. 75 qu'il a perçue en vertu de la décision n° 1.629 du 6 décembre 1919 et celle de 714 francs résultant de l'application des tarifs de la nouvelle convention des Chargeurs réunis à la même date.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice clos.

Contributions et taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés sous réserve de ratification en Conseil d'administration.

Exercice 1920.

RECouvreMENTS :

En date du 29 mai 1921 :

Patentes (rôles supplémentaires).

Beyla	7.945 »
Signiri	{ 1 ^{er} rôle 370 »
	{ 2 ^e rôle 1.075 »
Total	9.390 »

En date du 11 juin 1921 :

Impôt personnel indigène (rôle supplémentaire).

Dinguiraye	91 »
------------------	------

Exercice 1921.

En date du 28 mai 1921 :

Rôles de prestations en nature :

Conakry (banlieue)	8.304 journées
Iles de Loos	2.394 —
Mamou (subdivision de Ditim)	189.132 —
Signiri	108.072 —
Total	307.902 journées.

RECouvreMENTS :

Licences (rôle primitif).

Kouroussa	300 »
-----------------	-------

En date du 9 juin 1921 :

Patentes et licences (rôles supplémentaires).

	PATENTES	LICENCES
Conakry (Dubreka)	1.551 »	500 »
Dinguiraye	690 »	»
Faranah	30 »	»
Faranah (Dabola)	1.104 »	»
Forécariah	9.800 »	»
Kankan	6.526 »	»
Kindia	1.082 »	»
Koumbia (Youkounkoun)	30 »	»
Kouroussa	{ 1 ^{er} rôle 1.060 »	»
	{ 2 ^e rôle 510 »	»
Labé	10.125 »	»
Labé (Mali)	1.991 50	»
Labé (Tougué)	3.775 »	»
Mamou	1.925 »	»
Pita	30 »	»
Pita (Télimélé)	1.274 »	»
Signiri	1.880 »	»
Gueckédou	3.800 »	»
Macenta	360 »	»
N'Zérékoré	{ 1 ^{er} rôle 1.620 »	»
	{ 2 ^e rôle 420 »	»
Totaux	49.583 50	500 »

Taxe sur les chiens (rôles primitifs).

Pita	18 »
------------	------

En date du 29 juin 1921 :

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la décision du 8 janvier 1921, est remplacé par les dispositions qui suivent :

La Commission des Contributions directes du cercle de Conakry est composée comme suit, sous la présidence de l'administrateur de cette circonscription :

MM Vailhé, agent-voyer municipal, membre ;	
Paillard, commerçant,	—
Clergue,	—
Ferracci, notable,	—

Domaines, Enregistrement

En date du 26 mai 1921 :

M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement et des Domaines, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 mai 1921, du paquebot *Tchad*, venant de France, reprend, pour compter du 20 mai 1921, les fonctions dont il est titulaire.

Douanes

En date du 27 mai 1921 :

Le garde frontière de 3^e classe des Douanes Manel Souma, m^{le} 250, du poste de Kandiafara, est révoqué de son emploi pour négligences graves en service.

En date du 31 mai 1921 :

Un congé administratif de 12 mois, pour en jouir en France et à la Martinique, est accordé à M. Philémon (Césaire), contrôleur des Douanes, qui compte 120 mois de séjour consécutif dans la Colonie (Martinique et Guinée).

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Philémon sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Pianelli, brigadier des Douanes, qui comptera 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie au 12 juin 1921.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Lanvallay (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Brayer, sous-brigadier des Douanes, qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 20 juin 1921 :

Est acceptée, pour compter du 4 avril 1921, date à laquelle il a effectivement cessé son service, la démission de son emploi offerte par le garde frontière de 3^e classe des Douanes Massa Camara, m^{le} 638, du poste de Léla.

Enseignement

En date du 28 mai 1921 :

Les dates d'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires fixées, pour l'année 1921, par décision du 5 avril 1921, sont modifiées ainsi qu'il suit, pour les centres de Kankan et Mamou :

Kankan : dimanche 19 et lundi 20 juin.

Mamou : mercredi 22 et jeudi 23 juin.

En date du 29 mai 1921 :

L'instituteur du cadre secondaire Sanoussi Condé, de l'école régionale de garçons de Conakry, est chargé des cours d'adultes précédemment confiés à l'instituteur Cros.

Il aura droit à l'indemnité annuelle de 300 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

M. Murati, instituteur stagiaire du cadre supérieur, est chargé des cours de perfectionnement aux élèves de l'école d'apprentissage, en remplacement de M. Sanoussi Condé.

Il aura droit, en cette qualité, à une rémunération de 3 francs par heure effective de travail, payable mensuellement, sur certificat de service fait.

En date du 29 mai 1921 :

Le sieur Ousman Kaba, ancien caporal de tirailleurs, est nommé surveillant à l'école d'apprentissage.

Il aura droit à une solde mensuelle de 80 francs.

En date du 8 juin 1921 :

Un secours pour frais de route fixé, pour la totalité de leur absence de Kissidougou, à 15 francs pour les élèves non boursiers et 5 francs pour les élèves boursiers, est accordé aux 7 élèves de l'école régionale de Kissidougou, convoqués à Kankan pour l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 7, paragraphe 13.

En date du 9 juin 1921 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission qui se réunira à l'école régionale de garçons de Conakry, les lundi 27 et mardi 28 juin pour examiner les candidats au certificat de fin d'études primaires élémentaires :

MM. Gendron, inspecteur des écoles *p. i.*, président ;
de Bellerroche, administrateur-adjoint ;
Susini, instituteur ;

M^{me} Gendron, directrice de l'école régionale.

La Commission ci-dessus désignée, à laquelle s'adjoindra M^{me} Ferracci, directrice de l'école de filles, se réunira, sur la convocation de son président, pour procéder à la correction des épreuves écrites, à la totalisation des notes obtenues par les candidats et à la rédaction du procès-verbal définitif des examens, en vue de l'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Sont désignés comme membres des Commissions d'examen ci-dessous et chargés de la surveillance des épreuves :

1^o Pour le concours d'entrée à l'école William-Ponty (13 juin 1921.) Locaux du Cours normal.

MM. Gendron, inspecteur des écoles *p. i.*, président ;
de Bellerroche, administrateur-adjoint ;
Murati, instituteur au Cours normal.

2^o Pour le concours d'entrée à l'école Pinet-Laprade (13 juin 1921.) Locaux du Cours normal.

MM. Maguet, chef du 1^{er} Bureau, président ;
Susini, instituteur ;
Risacher, directeur de l'école d'apprentissage.

3^o Pour le concours d'entrée à l'école des Pupilles mécaniciens de la Marine (14 juin 1921) Locaux du Cours normal.

MM. Risacher, direct. de l'école d'apprentissage, présid. ;
de Bellerroche, administrateur-adjoint ;
Susini, instituteur.

4^o Pour le concours d'entrée à l'école des Sages-femmes (14 juin 1921). Bureau de l'inspecteur des écoles.

M. Gendron, inspecteur des écoles *p. i.*, président ;
M^{me} Ferracci, directrice de l'école de filles ;
M^{me} Labat, institutrice à l'école régionale.

3^o Pour le concours des bourses métropolitaines (15 juin 1921). Bureau de l'inspection des écoles.

MM. Gendron, inspecteur des écoles *p. i.*, président ;
de Bellerroche, administrateur-adjoint ;
M^{me} Labat, institutrice.

En date du 10 juin 1921 :

M. Susini (Charles), instituteur stagiaire, nouvellement agréé, débarqué le 7 juin 1921 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à l'école régionale des garçons de Conakry.

En date du 11 juin 1921 :

Les grandes vacances scolaires sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1921 :

1^o Cours normal et écoles dirigées par un maître européen :

Sortie : le samedi soir 2 juillet.

Rentrée : le lundi matin 17 octobre.

2° Écoles dirigées par un maître indigène :

Sortie : le samedi soir 30 juillet.

Rentrée le lundi matin 14 novembre.

3° École d'apprentissage de Conakry :

Sortie : le jeudi soir 28 juillet.

Rentrée : le lundi matin 17 octobre.

Est allouée à M. Risacher, professeur de 1^{re} classe de travaux manuels, en service en Guinée, une indemnité de trois mille neuf cent un francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 13, exercice 1921.

Il est alloué à M. Risacher, professeur de 1^{re} classe de travaux manuels, la somme de neuf cent dix francs soixante-quinze centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 13, de l'exercice 1921.

Gardes de cercle

En date du 26 mai 1921 :

Le garde de 2^e classe Faciré Kourouma, n° m^{le} 1293, du dépôt de Conakry, est licencié de son emploi.

En date du 28 mai 1921 :

Les gardes de 2^e classe ci-après, du dépôt de Conakry, reçoivent les affectations suivantes :

Momodou Kamara, n° m^{le} 1264, cercle de Conakry.

Mamady Kamara, n° m^{le} 1295, —

Momo Camara, n° m^{le} 1269, cercle de Pita.

Moussa Touré, n° m^{le} 1298, —

Molaye Camara, n° m^{le} 1303, —

Séni Touré, n° m^{le} 1301, cercle de Boké.

Sirafa Fofana, n° m^{le} 1294, cercle de Siguiiri.

Bangali Konaté n° m^{le} 1297, —

Le brigadier-chef de 2^e classe Santigui Camara, n° m^{le} 48, du peloton de Pita, est affecté au dépôt de Conakry.

Le brigadier de 2^e classe Diara Koné, n° m^{le} 503, du peloton de Koumbia, est affecté au peloton de Pita, en remplacement numérique du brigadier-chef Santigui Camara.

Les gardes de 2^e classe Samba Diakité, n° m^{le} 626, (peloton de Siguiiri), Souleyman Sidibé, n° m^{le} 384, sont affectés au peloton de Beyla.

En date du 4 juin 1921 :

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Aly Ya Moussa, n° m^{le} 2627, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

Police et Prisons

En date du 26 mai 1921 :

Il est alloué à M. Brouin, commissaire principal de police, en service en Guinée, la somme de six mille six cent soixante-quatorze francs cinquante centimes, représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vertu de la convention du 8 novembre 1920, déduction faite de la somme de huit cent soixante-quinze francs.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 4, de l'exercice 1920.

Postes et Télégraphes

En date du 27 mai 1921 :

Est admis dans le cadre indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision :

En qualité de Surveillant auxiliaire :

Sabouyouma Konaté, ouvrier des lignes.

En date du 31 mai 1921 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Latronquièrre (Lot), est accordé à M. Borie (Alexandre), inspecteur des Postes du cadre métropolitain, qui compte 34 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Santa-Manza (Corse), est accordé à M. Valle (Antoine), chef surveillant de 1^{re} classe des Postes, Télégraphes et Téléphones, qui compte 90 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés de 6 et 5 ans sur le paquebot *Tchad* de la Compagnie des Chargeurs réunis attendu à Conakry courant juin.

En date du 11 juin 1921 :

Est allouée à M. Ponsot, contrôleur métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service en Guinée, une indemnité de trois mille neuf cent un francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1, paragraphe 10, exercice 1921.

Travaux publics

En date du 31 mai 1921 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Cayrier, femme d'un conducteur des Travaux publics.

M^{me} Cayrier est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Tchad* de la Compagnie des Chargeurs réunis attendu à Conakry courant juin 1921.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à L'Albarède (Tarn), est accordé à M. Gusse (Louis), commis de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 8 juin 1921 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Travaux publics et du Service automobile :

M. Meillier, mécanicien contractuel, nouvellement agréé, débarqué le 7 juin 1921, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au Service automobile, en remplacement de M. Mouraire, qui reçoit une autre affectation.

M. Mouraire, mécanicien de 4^e classe stagiaire du cadre commun, détaché au Service automobile, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

Affaires diverses.

En date du 27 mai 1921 :

Le planton Terna Demba, en service au Gouvernement (2^e bureau), est licencié de son emploi pour négligences et mauvaise façon de servir habituelle.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

GUINÉE FRANÇAISE

ROLE DE LA SESSION D'ASSISES

Lundi 4 juillet 1921 :

Morlaye Camara et Sédouba Camara, vol qualifié.

Mardi 5 juillet 1921 :

Sacramento Milicio, Moussa Toungara et Nicolas N'Diaye, le premier, assassinat, tentative d'assassinat, tentative de vol qualifié et vol qualifié; les deux derniers, complicité de tentative de vol qualifié.

Dakar, le 28 mai 1921.

Le Président de la Cour d'assises,

2-3

ARLIN.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE)

EXTRAIT

des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française).

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), le dix-neuf mai mil neuf cent vingt et un, sur une poursuite intentée par le Ministère public, près ledit Tribunal, contre le sieur 1^{er} **Bichara Chédiac**, âgé de 27 ans environ, né vers l'année 1894 à Schbroux (Liban-Syrie), fils de Joseph

CHÉDIAC et de Louise CHÉDIAC, employé de commerce, célibataire, sans enfant, lettré, se disant jamais condamné, demeurant à Conakry,

Prévenu d'infraction à l'arrêté du 11 décembre 1920, sur la taxation du riz;

2^o La Société **Jabre frères**, représentée par M. Anis JABRE, leur fondé de pouvoirs à Conakry, pris comme civilement responsable de son employé,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Par ces motifs :

Déclare le sieur **Bichara Chédiac** atteint et convaincu du délit d'infraction à l'arrêté du 11 décembre 1920, sur la taxation du riz, mis à sa charge par le Ministère public et pour la répression lui faisant application des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 11 avril 1920, 1^{er} et 2 de l'arrêté du 11 décembre 1920, 1^{er}, 2 et 8 de la loi du 23 octobre 1919, 463-52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 2 de la loi du 22 juillet 1867, 74 du Code pénal et 1384 du Code civil, dont lecture a été donnée et ci-dessus transcrits, condamne **Bichara Chédiac** à la peine de vingt-cinq francs d'amende.

Ordonne qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans le *Journal officiel* de la Colonie et affiché à la porte de la maison de commerce et du Tribunal pendant un mois dans le format et composition ordinaire des affiches pour ventes judiciaires,

Et attendu que la Maison Jabre a été citée en la personne du sieur **Anis Jabre**, son représentant, comme civilement responsable,

Vu l'article 74 du Code pénal et l'article 1384 du Code civil,

Déclare le sieur **Anis Jabre** ès-qualité, civilement responsable.

Pour extrait conforme :

Vu :

Pour le Greffier du Tribunal empêché,

Le Procureur de la République,

Le Commis-Greffier,

M. WALRAND.

H. PATRAULT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle des Timbis.

Suivant réquisition, n^o 788, déposée le 31 mai 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle des Timbis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une

factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **neuf cents mètres carrés**, situé à Ditinn, connu sous le nom de « Concession L. Sabbague » et borné : au nord, par la concession Zénou ; à l'ouest, par la route de Pita ; au sud, par une avenue allant de la route de Pita au bureau de poste de Ditinn ; et à l'est, par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Letfalla Sabbague, commerçant à Conakry, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 31 mars 1913, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de cercle de Kankan.

Suivant réquisition, n° 790, déposée le 31 mai 1921, les Sociétés **Chebli frères**, société en nom collectif dont le siège est à Conakry, représentée par l'un des associés, Joseph Chebli, négociant à Conakry, ayant la signature sociale, et la Société **L. Sabbague frères**, société en nom collectif dont le siège est à Mamou, représentée par M. Letfalla Sabbague, négociant, demeurant à Conakry, l'un des associés ayant la signature sociale, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, comme propriétaires par indivis, ont demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain en nature de maison, magasins et dépendances, d'une contenance totale de **mille soixante-huit mètres carrés**, situé à Kankan, parcelle 1 du lot 69 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la rue de la mosquée ; à l'est, par la parcelle 2 du lot 69, appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la place du marché ; et au sud, par une rue sans nom.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient, en ce qui concerne la Société Chebli frères, pour l'avoir acquis aux enchères publiques, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Candellé, notaire à Conakry, du 17 avril 1921, comme bien indivis entre majeurs et mineurs dépendant de la succession de M. Adolphe-Frédéric Maurer ;

En ce qui concerne la Société L. Sabbague frères, pour l'avoir acquis de la Société Chebli frères, indivisément et par moitié, suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 26 avril 1921.

Il est indiqué en outre, pour mesure d'ordre, qu'il a été dressé un acte rectificatif par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 24 mai 1921.

Qu'il n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier de la banlieue de Conakry.

Suivant réquisition, n° 789, déposée le 31 mai 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation

au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en deux parcelles, portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de **quatre mille deux cent cinquante-trois mètres carrés**, situé à Camayenne (parcelles 1 et 7 du lot 13 du plan de lotissement), connu sous le nom de « Concession Ferracci ». La parcelle 1 est bornée : au nord, par l'emprise du chemin de fer ; au sud, par la propriété Ferracci (titre foncier n° 57) ; à l'est, par la concession provisoire Mangué, pilote (parcelle 2 du lot 13) ; et à l'ouest, par une rue sans nom. La parcelle n° 7 est bornée : au nord, par la parcelle 2 du lot 13 (concession provisoire Mangué, pilote) ; au sud, par une ruelle sans nom ; à l'est, par la parcelle 8 du dit lot (concession Alassane Ly), et à l'ouest, par la propriété de M. Jean-Baptiste Ferracci (titre foncier n° 57).

Il déclare que le dit immeuble appartient en toute propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Jean-Baptiste Ferracci, en vertu de deux arrêtés de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date des 29 mars 1919 et 10 février 1920, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **vingt juillet 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 39, du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison construite en terre avec couverture en tôles, à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de **cinq cent vingt-cinq mètres carrés**, connu sous le nom de « Concession Regina Crozet » et borné : au nord, par la 5^{me} avenue ; au sud, par la parcelle 11 du lot 39 (propriété Seydou Hassein, titre foncier n° 17) ; à l'est, par la parcelle 1 bis du dit lot (concession Garzon, titre foncier n° 403) ; et à l'ouest, par la parcelle 2 du même lot (propriété Tamou Caporo), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 août 1920, n° 786.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole

Demande de M. Salou Doramodou, interprète auxiliaire à la Mairie de Conakry, pour la concession agricole d'un terrain de 1 hectare 25 ares environ, situé à Baccoro (cercle de Boffa), limité : au Sud et à l'Est, par le marigot Kondion ; à l'Ouest, par une ligne droite de 140 mètres longeant la route de Baccoro à Lakhonta ; au Nord, par une ligne droite reliant la route de Baccoro à Lakhonta au marigot Kondion.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} juillet 1921, dernier délai.

Conakry, le 21 mai 1921.

Le Receveur des Domaines,

2-2

LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concession urbaine.

Demande de M. Mengrelis, commerçant à Gueckédou, pour la concession provisoire d'un terrain sis à Gueckédou (Région militaire), mesurant 960 mètres carrés et borné : au nord, par la place du marché ; à l'est et au sud, par le camp des représentants ; à l'ouest, par le chemin allant de la place du marché au camp des représentants et le séparant de la concession Melhem Kozah.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 juillet 1921, dernier délai.

Conakry, le 30 mai 1921.

Demande de M. Omer Arcens, commerçant à Songoya (cercle du Rio-pongo), pour la concession provisoire d'un terrain sis à Songoya, mesurant 3,500 mètres carrés et borné : au nord, par un terrain de culture ; au sud, par le chemin allant de Songoya à Kaikoritah ; à l'est, par des terrains vagues, et à l'ouest, par la route de Boffa à Corérah.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'à 15 juillet 1921, dernier délai.

Conakry, le 10 juin 1921.

Le Receveur des Domaines,

1-2

LE BOUCHER.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (l'empis légal).

MOIS DE JUILLET 1921.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 39 m	18 h 17 m	16	5 h 42 m	18 h 18 m
2	5 40	18 17	17	5 42	18 18
3	5 40	18 17	18	5 42	18 18
4	5 40	18 17	19	5 42	18 18
5	5 40	18 17	20	5 42	18 18
6	5 40	18 17	21	5 43	18 18
7	5 41	18 17	22	5 43	18 17
8	5 41	18 17	23	5 43	18 17
9	5 41	18 17	24	5 43	18 17
10	5 41	18 17	25	5 44	18 17
11	5 42	18 17	26	5 44	18 17
12	5 42	18 17	27	5 44	18 17
13	5 42	18 17	28	5 44	18 17
14	5 42	18 17	29	5 45	18 16
15	5 42	18 17	30	5 45	18 16
			31	5 45	18 16

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du Journal officiel de la République française du 24 mai 1921).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	19 1/2
Belgique.....	100
Danemark.....	211 1/2
Espagne.....	157
Hollande.....	422 1/2
Italie.....	64 1/4
Norvège.....	186 1/2
Prague.....	17 1/8
Roumanie.....	19 7/8
Suède.....	278 1/4
Suisse.....	211
Vienne.....	2 7/8

Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 7 juin 1921, du paquebot « Europe » venant de France :

MM. Prosperini, commis des Affaires indigènes, nouvellement agréé.
 Legrand, contrôleur adjoint des Douanes, nouvellement agréé.
 Bechet, commis principal des Douanes, retour de congé.
 Susini, instituteur stagiaire, nouvellement agréé.
 Thomas, commis greffier, —
 Mellier, mécanicien contractuel, —
 Wilké, chef de district principal au C. F. C. N., retour de congé.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE*Succursale de Conakry.***Bilan au 31 mai 1921.****ACTIF**

Caisse.....	3.215.705 33
Portefeuille.....	1.138.663 »
Comptes courants d'avance.....	250.000 »
Divers comptes à régler.....	874 05
Succursales.....	177.235 01
Siège social.....	8.854.446 11
Frais généraux.....	64.353 85
Total.....	13.701.277 35

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	12.586.735 »
Comptes-courants et créditeurs divers...	983.697 14
Correspondants divers.....	14.837 30
Divers comptes à régler.....	19.473 80
Intérêts, Commissions et Changes.....	96.534 11
Total.....	13.701.277 35

Certifié conforme aux écritures:

Certifié :
Le Censeur,
MULLER.

Conakry, le 31 mai 1921
Le Directeur de la succursale,
A. WOLF.

ANNONCES**AVIS**

L'Assemblée générale des actionnaires de l'Association coopérative de consommation des Fonctionnaires civils et militaires aura lieu à Conakry, le samedi 2 juillet 1921, à 17 h. 30, à la Mairie.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1921.

2° Rapport du Conseil d'administration.

3° Election pour le renouvellement du Conseil d'administration.

Pour le Conseil d'administration et par délégation :

Le Président,

GENDRON.

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

21-24



Produits Hygiéniques
Hors Pair

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 110, Chemin de Pessac. BORDEAUX

14-25

**MACHINE FLUGEL POUR
EAUX GAZEUSES**

Demander les catalogues illustrés à

FLUGEL & C^{ie} LTD. Green Lanes
LONDRES, N. 16, ANGLETERRE.

2-14



LA PAIX vous
invite
BRAVES POILUS et JEUNES GENS

au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR

la Société de la Gaieté Française

65, r. du Faub. St-Denis (6^{me} Boul.), Paris (10^e)

Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920

(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.
Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences
Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et
tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par
la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.
Chansons et Monologues. Théâtres. — Librairie Spéciale.

2-12



Fabrication en Grande Série

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

Emballages soignées -- LIVRAISON IMMÉDIATE

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

110, CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

9-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

CARTES**de l'Afrique Occidentale Française**

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE

de

LANGUE PEULH

par

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste recommandé : 3 fr. 75

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 2 francs.

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes de la Guinée française.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

On
peut
gagner

500.000 fr. 20^{fr.}
en Souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre et l'on a droit à la totalité du lot gagné.

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**.

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août

1 Gros Lot de **500.000 frs**
1 — **100.000 »**
1 Lot de **10.000 »**
1 — **5.000 »**
5 Lots de **2.000 »**
50 — **1.000 »**
400 environ remboursés à **400 »**

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1 Gros Lot de **250.000 »**
1 — **100.000 »**
1 Lot de **10.000 »**
1 — **5.000 »**
5 Lots de **2.000 »**
50 — **1.000 »**
400 environ remboursés à **400 frs**

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.
PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de **500.000 francs** ou de **250.000 francs**; le 2^e numéro gagnera le Lot de **100.000 francs**, etc. Tout **Souscripteur** gagnera un Lot au-dessus de **Dix Mille** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de **500.000 à 1.000 francs** ou est obligatoirement remboursé à **400 francs**. On ne peut donc rien perdre. Les LOTS sont payables immédiatement à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de **20 francs**. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de **20 francs** à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE**.

Le plus puissant Etablissement en France fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les Opérations Financières.

Listes gratuites après chaque tirage